



Séance du 22 mai 2025

Membres en exercice :	<i>vingt-deux mai deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
Présents :	9
Votants :	8
Pour :	8
Contre :	0
Abstentions :	0
	Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle
	Représentés : Monsieur DENISET Marc représenté par Monsieur ROMIEU Serge
	Excusés :
	Absents : Monsieur MOURGUES Maxime
	Secrétaire de séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Inscription de chemins qu Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - DE_2025_026

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le courrier de la Présidente du Conseil Départemental lui demandant d'émettre son avis sur l'inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI° qui intègre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Vu les dispositions relatives aux articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 à propos des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Vu l'article L.361-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L 311-3 du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au DPESI,

Vu l'approbation le 17 Juillet 2009 par le Conseil Départemental de la Lozère, du règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) et de la démarche d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI),

Vu l'accord de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires sur les propositions de sentiers faites par la Communauté de communes, en charge de l'entretien de ces itinéraires reconnus d'intérêts communautaire,

Vu la proposition de modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) approuvée par le Département de la Lozère par délibération n° CP_25_070 du 4 Mars 2025 et la cartographie proposée pour la commune ci-jointe en annexe,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **ABROGE** toutes les décisions municipales prises antérieurement concernant les chemins ruraux inscrits au PDIPR
- **APPROUVE** le projet d'inscription du réseau de chemins balisés sur le territoire de la commune tels qu'ils figurent sur la carte ci-annexée,

- **AUTORISE** le passage des randonneurs pédestres, équestres et VTT sur les propriétés privées de la communes concernées par ce réseau,
- **ÉMET** un avis favorable pour l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la commune concernés par ce réseau d'itinéraire.

Le Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 Août 1988, s'engage à :

- conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins (pas de clôtures),
- prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modification consécutive à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnées,
- inscrire les chemins ruraux au Plan local d'Urbanisme ou tout document d'urbanisme inhérent à la commune,
- informer le Conseil Départemental de la Lozère de toute modification envisagée,
- accepter la mise en place de balisage et de la signalétique par la collectivité locale compétente, conformément aux préconisations de la Charte Départementale de la signalétique pour les activité en pleine nature de la Lozère, ainsi que l'entretien du mobilier par la gestionnaire de l'itinéraire.

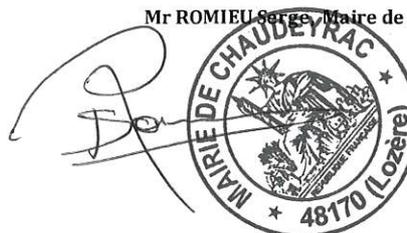
Pour extrait certifié conforme,

Mme PIEJOUJAC Michèle , secrétaire



Pour extrait certifié conforme,

Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.